



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ STE-GERMAINE-BOULÉ

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 234-19

Règlement numéro 234-19 décrétant une dépense de 40 000 \$ et un emprunt de 35 000 \$ et d'approprier aux fonds général une somme de 5 000 \$ pour la conversion du réseau d'éclairage public au DEL

ATTENDU que l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

ATTENDU que la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'*« Appel d'offres »*) au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

ATTENDU que la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 15 mai 2018 (ci-après l'*« Entente »*);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire les travaux de conversion de son réseau d'éclairage public au DEL en lien avec le programme d'achat regroupé portant sur la fourniture de luminaires de rue au DEL mis en place par la Fédération québécoise des municipalités (FQM). Ces travaux seront réalisés conformément aux termes de l'Appel d'offres et de l'étude de faisabilité décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » préparée par Énergère en date du 9 janvier 2019.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 40 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 35 000 \$ sur une période de 5 ans et d'approprier aux fonds général une somme de 5 000 \$.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale

Avis de motion : 04 mars 2019
Projet règlement déposé : 04 mars 2019
Règlement adopté le : 12 mars 2019
Consultation publique : 18 mars 2019